



## Arrêté n° 3998 du 18 juillet 2014

### **réglementant provisoirement les soutages et transbordements à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires et engins dans les eaux intérieures et la mer territoriale française adjacentes à La Réunion pendant le chantier de la « Nouvelle Route du Littoral ».**

Le préfet de La Réunion

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

- VU la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment ses articles 21 et 211 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres, le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres, le 17 février 1978 ;
- VU le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et amendements à cette annexe du 5 décembre 1985 ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime
- VU l'article R.610-5 du Code pénal ;
- VU l'arrêté DDG AEM n°0828 du 16 avril 2004 relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan Indien ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, assistant du préfet de La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

**CONSIDERANT** les activités de soutage ou de transbordement à la mer d'hydrocarbures ou de substances liquides nocives dans les eaux intérieure et en mer territoriale représentent un risque pour l'environnement marin ;

**CONSIDERANT** que l'Etat côtier a la possibilité d'adopter des règlements portant sur la préservation de l'environnement, ainsi que la prévention, la réduction et la maîtrise des risques de pollution, sans qu'il ne soit porté atteinte au droit de passage inoffensif dont jouissent les navires en mer territoriale ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Dans l'étendue de la mer territoriale et des eaux intérieures adjacentes à La Réunion relevant de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, les opérations de soutage et de transbordement à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires sont interdites.
- Article 2 : Toutefois, des opérations de soutage ou de transbordement d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires peuvent être autorisées par le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans le cadre du chantier « Nouvelle Route du Littoral » au sein de la zone maritime réglementée prévue par l'arrêté n° 3997 du 18 juillet 2014.
- Article 3 : A titre provisoire et expérimental, et dans l'attente d'un arrêté réglementant les activités de soutage et de transbordement dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime sud de l'océan Indien, les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être réalisées que pour les navires et engins déclarés, conformément à l'annexe I du présent arrêté, au délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans le cadre du chantier « Nouvelle Route du Littoral ».
- Article 4 : La décision du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer qui autorise le transbordement ou le soutage prescrit les conditions à observer, selon le cadre défini à l'annexe I du présent arrêté.
- Article 5 : Il ne peut être simultanément procédé à plus d'une opération de soutage ou de transbordement dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 6 : A tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut retarder, interrompre ou annuler une opération de soutage ou de transbordement.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.
- Article 8 : Le commandant de zone maritime, le directeur du CROSS Réunion, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Luc Marx

## ANNEXE I à l'arrêté n° 3998 du 18 juillet 2014

### **Soutage et transbordement d'hydrocarbures ou de substances liquides nocives**

#### ***Conditions à observer***

##### *1. Conditions météorologiques.*

En principe, les opérations de soutage ou de transbordements ne peuvent être effectuées qu'aux conditions suivantes :

- de jour ;
- vents inférieurs ou égaux à force 5 sur l'échelle de Beaufort ;
- mer inférieure ou égale à 3 sur l'échelle de Douglas ;
- visibilité supérieure à 1 mille marin ;
- pas d'aggravation des prévisions pendant la durée de l'opération.

##### *2. Déclaration préalable.*

Lorsqu'un armateur demande au délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer une autorisation de soutage ou de transbordement, il doit transmettre, par voie électronique, au bureau « action de l'Etat en mer » pour action et au CROSS Réunion pour information une déclaration comportant :

- les caractéristiques du navire transbordeur ;
- les caractéristiques du navire ou de l'engin transbordé ;
- la nature et la quantité du produit à transborder ;
- la durée prévue de l'opération ;
- la position où doivent se dérouler les opérations au sein de la zone maritime réglementée conformément à l'arrêté n° 3997 du 18 juillet 2014.

Il doit par ailleurs fournir copie des titres de sécurité, des certificats de classification, de l'attestation d'assurance en responsabilité civile ainsi que le nom et l'adresse du P & I Club concerné.

##### *3. Moyens de lutte contre l'incendie et contre la pollution.*

Des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de confinement, de récupération ou de traitement adaptés contre les risques de pollution doivent être mis en œuvre par l'armement concerné. A minima, il doit être prévu en quantité suffisante :

- du buvard absorbant ;
- du boudin absorbant ;
- une poubelle pour le recueil des produits utilisés.

##### *4. Déroulement de l'opération.*

Dans un périmètre de sécurité de 200m défini par le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, la circulation et le mouillage des navires ou embarcations autres que les navires transbordeur et transbordé et les navires de lutte contre l'incendie ou la pollution sont interdits pendant les opérations de transbordements.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires des administrations de l'Etat, aux navires participant à un sauvetage et aux navires qui bénéficient d'une autorisation de circulation dans la zone délivrée par le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Les transbordements et les interdictions de circulation ou de mouillage font l'objet d'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) émis par le commandant de zone maritime.

Pendant la durée de l'opération, le navire transbordeur et le navire transbordé conservent une veille radio permanente avec le CROSS REUNION sur le canal VHF qui leur est prescrit. Ils informent le CROSS REUNION de leurs heures d'arrivée dans la zone de transbordement, du début et de la fin de l'opération de transbordement, ainsi que de tout incident ou accident. Le CROSS REUNION retransmet immédiatement ces informations au commandant de zone maritime. Les navires transbordeur et transbordé doivent se tenir prêts à appareiller en permanence.

## ANNEXE II à l'arrêté n° 3998 du 18 juillet 2014

### Points de contact

#### **1. Bureau « action de l'Etat en mer »**

Téléphone : 02.62.93.57.47

Fax : 02.62.93.58.30

Adresse e-mail : [czm.aemsec@gmail.com](mailto:czm.aemsec@gmail.com)

#### **2. CROSS Réunion**

Téléphone : +262 2 62 43 43 43

Fax : 02 62 71 15 95,

Adresses e-mail : [reunion@mrccfr.eu](mailto:reunion@mrccfr.eu)  
[crossru@orange.fr](mailto:crossru@orange.fr)

#### **3. Cellule Mer / EMIA FAZSOI**

Téléphone : 02.62.93.53.50/51/54 – 06.92.61.44.49 (HNO)

Fax : 02.62.93.51.82

Adresses e-mail : [emia-reunion.ops-co-emia.fct@fazsoi.defense.gouv.fr](mailto:emia-reunion.ops-co-emia.fct@fazsoi.defense.gouv.fr)  
[emia-reunion.ops-cellmer.fct@fazsoi.defense.gouv.fr](mailto:emia-reunion.ops-cellmer.fct@fazsoi.defense.gouv.fr)